
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 21 JANVIER 2020

Date de convocation : 14 janvier 2020

Date d'affichage : 14 janvier 2020

Nombre de conseillers: 27

- en exercice : 27
- présents : 16
- absents représentés : 7
- absents non représentés: 4
- votants : 23

L'an deux mille vingt, le mardi 21 janvier, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance était présidée par Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, Maire de Bièvres.

Étaient présents :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, Maire ;
M. Paul PARENT, M. Hubert HACQUARD, Mme Céline MAISONNEUVE, M. Amine PATEL, Mme Christelle de BEAUCORPS, Maires adjoints;
Mme Danièle BOUDY, , M. Denis LENORMAND, , M. Alain SAVARY, Mme Denyse ROUSSEAU, M. Georges DOUARRE, M. Benoist BERTHIER, , M. Eric DAUPHIN, M. Marc LABELLE, Mme, M. Hervé HOCQUARD Mme Catherine PALAZO, , Conseillers municipaux.

Absents représentés :

M. Robert DUCHATEL, pouvoir à M. Paul PARENT
Mme Marianne FERRY , pouvoir à Mme Christelle de BEAUCORPS
Mme Martine AUDE-COUDOL, pouvoir à Mme Céline MAISONNEUVE
M. Philippe BAUD, pouvoir à M. Alain SAVARY
Maryse REIGADAS, pouvoir à Mme Danièle BOUDY
Florence CURVALE, pouvoir à M. Hervé HOCQUARD
Mme Catherine PALAZO, pouvoir à M. Emmanuel MICHAUX

Absents :

Mme Joëlle NATIVEL LECOQ
Mme Céline DUMEZ
Mme Sophie DEVES
M. Emmanuel DU VERDIER

Madame Christelle de BEAUCORPS a été nommée Secrétaire de séance.

La séance est déclarée ouverte à vingt heures trente.

2178: RECTIFICATION DE PIÈCES DU DOSSIER DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) APPROUVÉ LE 15 OCTOBRE 2019

Rapporteur : M.Hubert HACQUARD

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2140 du Conseil Municipal du 15 octobre 2019 portant approbation de la révision générale n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 17 décembre 2019, demandant la prise en compte de certaines corrections dans le dossier approuvé,

Vu les échanges intervenus entre les services de l'Etat et la Commune le 7 janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission municipale permanente d'urbanisme du 13 janvier 2020,

Considérant tout d'abord que le Préfet de l'Essonne a observé la prise en compte, dans le document d'urbanisme approuvé le 15 octobre 2019, de nombreux points portés dans son avis du 20 mai 2019,

Considérant qu'il demande néanmoins, au titre du contrôle de légalité, que soient effectuées des adaptations du document approuvé,

Considérant, de plus, qu'une erreur matérielle graphique a été observée sur le *plan de protection du patrimoine bâti et de la trame verte et bleue (n° 4.2.5)*, s'agissant du figuré vert désignant un « *espace paysager à préserver identifié au titre de l'article L. 151-23 du CU* »,

Considérant que le figuré apparaissant en légende présente un motif en étoiles, et que le figuré apparaissant en plan présente un motif similaire mais représenté en pointillés,

Considérant que le lien entre ces deux figurés est évident au regard des autres motifs graphiques présents sur ce plan et des différentes désignations inscrites en légende,

Considérant qu'à ce titre il est nécessaire de corriger cette erreur matérielle,

Considérant également qu'une erreur matérielle d'origine informatique est apparue à

l'impression du chapitre 2 « État initial de l'environnement » du rapport de présentation, substituant le message « *Erreur ! Source du renvoi introuvable* » à des renvois aux illustrations,

Considérant la nécessité de corriger cette erreur matérielle,

Considérant que s'agissant des remarques du Préfet de l'Essonne, il est nécessaire d'apporter des modifications au rapport de présentation, aux orientations d'aménagement et de programmation, au règlement écrit, aux pièces graphiques du règlement et à l'annexe environnement n° 5.4.6.,

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire :

- d'ajouter des précisions d'emprise au sol s'agissant de la zone N (naturelle et forestière) ;
- de réintroduire la zone de lisière au lieudit le Berceau sur le plan 4.2.5. Plan de protection du patrimoine bâti et de la trame verte et bleue ;
- de mettre en cohérence le rapport de présentation avec le plan de zonage s'agissant des emplacements réservés pour mixité sociale des secteurs « Rue du Petit Bièvres », « Rue Antoine » et « Rue Georges Noé » seront affectés sur le plan de zonage d'un taux de 100% de logements locatifs sociaux à réaliser ;
- de revoir le figuré du plan de zonage s'agissant des « *Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon l'article L151-11 CU* » afin que ces bâtiments soient correctement repérables sur le plan ;
- de préciser au règlement écrit que ledit changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF, compte tenu de la sensibilité des zones agricoles du sud de la commune ;
- de revoir la mise en forme syntaxique des dispositions relatives à la « limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations » dans le règlement écrit de la zone A s'agissant du secteur A*, et ce afin d'en assurer une bonne compréhension ;
- de mettre à jour l'annexe 5.4.6 Etude L. 111-6-8, ou « étude entrée de ville » ;
- l'intégration de cônes de vue dans l'OAP n° 6 relative à la zone 1AU, en cohérence avec l'étude entrée de ville ;
- d'explicitier, dans le rapport de présentation, la règle d'emprise au sol prévue au règlement écrit s'agissant de la zone UH2 ;
- d'introduire une référence au Réseau National de Surveillance Aérobiologique au sein du règlement écrit dans la section 4 de l'introduction portant sur les « protections, risques et nuisances ».

Considérant, en outre, que deux réserves ont été levées lors de la réunion avec les services de l'Etat, la première s'agissant de la protection des zones humides définies par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre, et la seconde s'agissant de la date de l'arrêté du 23 juillet 2013 fixant les dispositions d'isolation acoustique liées au classement sonore des infrastructures des transports terrestres,

Considérant qu'il est avéré que le règlement écrit approuvé le 15 octobre 2019 prévoit la protection des zones humides en renvoyant au règlement du SAGE annexé *in extenso*, et que

la date de l'arrêté préfectoral susvisé et inscrite au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est correcte,

Considérant, pour ces deux sujets, qu'il n'y a pas lieu de modifier le document d'urbanisme approuvé le 15 octobre 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : PREND en compte les remarques du Préfet formulées dans son courrier du 17 décembre 2019 concernant :

- l'emprise au sol autorisée par le règlement écrit en zone N,
- la bande de lisière au lieudit « le Berceau » représentée au document graphique,
- trois emplacements réservés pour mixité sociale représentés au document graphique,
- les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme représentés au document graphique et évoqués au règlement écrit,
- la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations dans le secteur A* de la zone A du règlement écrit,
- l'annexe 5.4.6 Etude-L. 111-6-8, ou « étude entrée de ville »,
- l'intégration de cônes de vue dans l'OAP n° 6 relative à la zone 1AU,
- la règle d'emprise au sol dans la zone UH2 au sein du rapport de présentation,
- le RNSA (réseau national de surveillance aérobiologique) au règlement écrit.

Article 2 : APPROUVE la mise à jour de l'étude-L. 111-6-8, ou « étude entrée de ville », et la correction des erreurs matérielles.

Article 3 : DECIDE de rectifier en conséquence les différentes pièces concernées dans le dossier de PLU ci-annexé, à savoir :

- Le rapport de présentation, pour ses chapitres 2, 5 et 8 ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation n° 6 ;
- Le règlement (Introduction, zone A, zone N) ;
- Les pièces graphiques du règlement (plans de zonage) ;
- L'annexe environnement n° 5.4.6. relative à l'étude L. 111-6-8 du code de l'urbanisme.

Article 4 : PRECISE que le dossier de Plan Local d'Urbanisme rectifié sera tenu à la disposition du public en mairie de Bièvres aux jours et heures ouvrables.

Article 5 : PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Bièvres et la mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département. Elle sera notifiée, avec des exemplaires du Plan Local d'Urbanisme approuvé, à Monsieur le Préfet de l'Essonne au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : PRECISE que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement

de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et après le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE (4 abstentions)

2179: MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE BIEVRES ET DE VERRIERES-LE-BUISSON

Rapporteur : M.Hubert HACQUARD

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2112-2 et suivants,

Vu la délibération n° 1598 du conseil municipal de Bièvres du 4 décembre 2014 portant sur la modification des limites territoriales entre les communes de Bièvres et Verrières-le-Buisson,

Vu la délibération n° 2016/81 du conseil municipal de Verrières-le-Buisson du 26 septembre 2016 portant sur la modification des limites territoriales entre les communes de Verrières-le-Buisson et de Bièvres ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant sur l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n° 2019/SP2/BCIIT/197,

Vu l'avis de la Commission municipale permanente d'urbanisme du 13 janvier 2020,

Considérant que le projet concerne deux foyers administrativement situés sur la commune de Verrières-le-Buisson, mais séparés du reste de cette commune par la RN 118 et le bois de Verrières,

Considérant que ces deux foyers sont desservis par une voie communale située à Bièvres, et sont insérés dans un quartier pavillonnaire de la commune de Bièvres,

Considérant que ce projet mis en œuvre par les deux communes répond à une évidence géographique,

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sans réserve au projet de modification des limites communales entre les communes de Bièvres et de Verrières-le-Buisson,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : APPROUVE le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Article 2 : EMET un avis favorable sur le projet de modification des limites territoriales.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à solliciter de la part du Préfet l'édiction d'un arrêté modificatif.

Article 4 : DIT que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le sous-Préfet de Palaiseau, et à la commune de Verrières-le-Buisson.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2180: DENOMINATION DU CABINET DE GROUPE PLURIDISCIPLINAIRE SITUE 20 AVENUE DE LA GARE

Rapporteur : Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE la dénomination de « Jacques Berthier » pour le cabinet de groupe pluridisciplinaire situé 20 avenue de la gare.

Article 2 : AUTORISE Mme le Maire à signer toute pièce nécessaire au dossier.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE (1 ABSTENTION)

La séance prend fin le mardi 21 janvier 2020 à 21h

Pour extrait conforme,



Anne Pelletier – Le Barbier
Maire de Bièvres

A. Pelletier LB
